

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE WRIGHT-GRACEFIELD-NORTHFIELD

article 9 du réglément 05-2002 anoger par le réglement 09-2003

RÈGLEMENT NO. 4-2002

RÈGLEMENT NO. 4-2002 FIXANT LE TARIF APPLICABLE POUR LES DÉPENSES ENCOURUES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE l'article 27 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux

(L.R.Q, c. T-11.001), permet au conseil d'établir un tarif applicable sur les dépenses municipales de toute catégorie d'actes posés au Québec et de prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été

posé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié pour la bonne administration de

la ville d'instaurer un tel tarif;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement a été

déposé à la session du 7 octobre 2002 par le conseiller

Claude Richard;

ATTENDU QUE dispense de lecture est donnée;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Étienne Marois, appuyé du conseiller André Cécire et résolu,

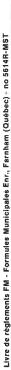
Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la ville de Wright-Gracefield-Northfield, en conformité aux articles de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, à savoir que :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les membres du conseil, sujets à une autorisation préalable, sont autorisés à encourir des dépenses pour le compte de la Ville pour pouvoir poser, dans l'exercice de leur fonction, certains actes à l'intérieur des limites de la province conformément à l'article 25 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux.





ARTICLE 3

Sont établis par le présent règlement, les tarifs applicables suivants :

a) transport : 0,40\$ du kilomètre parcouru, les frais de taxi, d'autobus, de stationnement : les frais réels encourus.

b) repas : les frais réels encourus.

c) hébergement : les frais réels encourus.

ARTICLE 4

Le paiement des dépenses municipales réellement encourues par les membres du conseil sera remboursé par la Ville sur présentation de pièce justificative.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prévus par la loi.

Réal Rochon

Maire

Rolland Dion

Directeur général par intérim

Melandlein

Avis de motion donné le :

7 octobre 2002

Dépôt du projet de règlement :

7 octobre 2002

Adoption du règlement le :

4 novembre 2002

Publication du règlement le:

13 novembre 2002

Entrée en vigueur du règlement le : 13 novembre 2002